II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Limitation des quantités de plomb et de cadmium extractibles)

(présentée par la Commission au Conseil le 31 décembre 1974)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires prévoit en son article 4 que des directives spécifiques préciseront les dispositions particulières applicables à certains groupes de matériaux et objets ;

considérant que, dans la plupart des États membres, les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires sont soumis à des dispositions impératives visant à protéger la santé humaine, relatives à la limitation des quantités de plomb et de cadmium extractibles ;

considérant que ces dispositions varient d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun ;

considérant que ces obstacles peuvent être éliminés si la mise sur le marché, sur le plan communautaire, des objets céramiques est subordonnée à des règles uniformes ; qu'il faut, dès lors, harmoniser les valeurs des limites, les méthodes d'essai et d'analyse ainsi que les mentions figurant sur les étiquettes, marquages ou documents qui accompagnent les objets céramiques à l'occasion de leur commercialisation ;

considérant que la mise en évidence récente de l'effet des radiations lumineuses sur l'extraction du cadmium nécessite de mettre au point une méthode d'essai spécifique ; qu'il faudra par conséquent, à un stade ultérieur, prévoir la révision de la méthode proposée, ainsi que des limites, pour tenir compte des résultats des études en cours ;

considérant qu'il en va de même en ce qui concerne l'effet de la température dans le cas des récipients pour cuisson ;

considérant que, quel que soit le nombre d'objets prélevés lors des contrôles officiels effectuées dans les États membres, les valeurs limites retenues sont des valeurs maximales auxquelles doit se conformer tout objet pris individuellement ;

considérant que le progrès technique nécessite une adaptation fréquente des prescriptions techniques définies par la directive ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des messures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique dans le secteur des objets céramiques ;

considérant qu'il peut s'avérer qu'un objet céramique à usages alimentaires, bien que répondant aux prescriptions de la directive, compromette la santé ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux objets en céramique, élaborés suivant les principes généraux repris à l'annexe I, qui sont destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et qui comprennent :

— la vaisselle de table et les ustensiles de cuisine,

— les assiettes spécialement conçues pour les très jeunes enfants,

— les ustensiles de cuisson,

— les emballages et les récipients de stockage,

ou tout objet pouvant être utilisé comme tel sauf si la prescription contraire est dûment indiquée de façon claire et parfaitement visible sur l'objet lui-même. Ces objets sont ci-après dénommés objets céramiques à usages alimentaires.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les objets céramiques à usages alimentaires ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux dispositions de la présente directive et de ses annexes.

2. Ils prennent en outre toutes mesures utiles pour que les objets céramiques qui présentent l'apparence des objets énumérés à l'article 1er, mais qui ne sont pas des objets céramiques au sens de la présente directive, ne soient mis sur le marché que s'ils sont porteurs d'indications appropriées.

Article 3

1. À un stade quelconque de la commercialisation, tout objet céramique essayé dans les conditions définies à l'annexe II, doit être tel que les quantités de plomb et de cadmium respectivement extraites n'excèdent pas, selon le cas, les valeurs limites suivantes :

a) *vaisselle de table et ustensiles de cuisine*

— objets plats :

Plomb	1 ± 0,05 mg/dm²
Cadmium	0,1 ± 0,005 mg/dm²

— objets creux d'une capacité inférieure ou égale à 5 litres :

Plomb	5 ± 0,25 mg/l
Cadmium	0,5 ± 0,025 mg/l

b) *Assiettes spécialement conçues pour les très jeunes enfants*

Plomb	2,5 ± 0,25 mg/l
Cadmium	0,25 ± 0,025 mg/l

c) *ustensiles de cuisson*

— objets plats :

Plomb	0,5 ± 0,025 mg/dm²
Cadmium	0,05 ± 0,0025 mg/dm²

— objets creux :

Plomb	2,5 ± 0,25 mg/l
Cadmium	0,25 ± 0,025 mg/l

d) *emballages et récipients de stockages*

Plomb	2,5 ± 0,25 mg/l
Cadmium	0,25 ± 0,025 mg/l

2. Les objets céramiques à usages alimentaires d'une capacité supérieure à 5 litres qui rentrent normalement dans la catégorie vaisselle de table et ustensiles de cuisine, pour les besoins de la présente directive, sont considérés comme des récipients de stockage.

3. Lorsqu'un objet céramique à usages alimentaires est constitué par un récipient muni d'un couvercle, la surface interne du couvercle doit être essayée dans les mêmes conditions que le récipient lui-même.

Dans ce cas, le taux d'extraction du plomb et/ou du cadmium est calculé en ramenant au récipient seul

l'extraction totale obtenue en additionnant l'extraction obtenue sur le couvercle à l'extraction obtenue sur le récipient seul.

4. Un objet céramique à usages alimentaires est reconnu conforme aux prescriptions de la présente directive relatives aux limites si après un seul essai les quantités de plomb et de cadmium extraites dans les conditions définies à l'annexe II sont égales ou inférieures aux valeurs limites correspondantes reprises au paragraphe 1.

5. La méthode d'analyse décrite à l'annexe III est la méthode de référence pour le dosage quantitatif du plomb et/ou du cadmium extraits par la solution d'attaque au cours de l'essai.

Article 4

1. Lors de leur mise sur le marché, les objets céramiques, au sens de la présente directive, sont étiquetés ou marqués. L'étiquetage ou le marquage peut être remplacé ou complété par des documents commerciaux d'accompagnement lorsque ces produits ne sont pas offerts en vente au consommateur final.

2. L'étiquetage ou le marquage doit comporter en caractères facilement lisibles et nettement apparents les indications suivantes :

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou, le cas échéant, la marque déposée du fabricant, ou de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché,

b) le cas échéant, la mention pour enfant,

c) le cas échéant, la mention pour cuisson,

d) le cas échéant, pour les emballages vendus vides au consommateur final et ayant une capacité inférieure ou égale à 5 litres, la mention emballage.

3. Les États membres peuvent exiger que, sur leur territoire, lors de l'offre et de la vente au consommateur final, l'étiquetage ou le marquage prévu par le présent article soit exprimé également dans leurs langues nationales.

Dans ce cas, cette exigence ne saurait s'appliquer qu'aux étiquettes et aux emballages des objets céramiques.

Article 5

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les limites d'extraction du plomb et/ou du cadmium ainsi que les prescriptions d'étiquetage ou de marquage, interdire ou entraver la mise sur le marché des objets céramiques si ceux-ci satisfont aux dispositions de la présente directive et de ses annexes.

Article 6

1. Si un État membre constate qu'un objet céramique à usages alimentaires, bien que conforme aux prescriptions de la directive, présente un danger pour la santé, cet État peut provisoirement interdire sur son territoire la mise sur le marché de ce produit. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres, en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission, dans un délai de six semaines, procède à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées, soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 8 ; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Article 7

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des objets céramiques, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

3. Les modifications nécessaires pour adapter techniquement les dispositions de la présente directive et de ses annexes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 8

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de 41 voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1er janvier 1977 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 1977.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

ÉLABORATION DES OBJETS CÉRAMIQUES

Principes généraux

Les objets céramiques énumérés à l'article 1er sont fabriqués à partir d'un mélange de matériaux inorganiques composés normalement d'une proportion élevée de minéraux argileux ou siliceux. Dans certains cas, ce mélange peut être additionné d'une faible quantité de matière organique.

Ces objets sont d'abord formés et la forme ainsi obtenue est fixée de façon permanente par cuisson. Ils peuvent alors être recouverts ou non de glaçures colorées ou incolores et/ou de décorations.

Les objets céramiques ainsi élaborés sont souvent décrits par les termes : faïence — poterie — porcelaine — bonechina — whiteware — earthenware — grès — etc.

ANNEXE II

MÉTHODE D'ESSAI

1. **Solvant simulateur**

a) *nature:*

Le solvant simulateur à utiliser pour effectuer l'extraction du plomb et du cadmium à partir des objets céramiques à usages alimentaires est une solution d'acide acétique à 4 % en volume.

b) *préparation de la solution :*

La solution d'acide acétique à 4 % en volume est obtenue en ajoutant 40 ml d'acide acétique glacial à 960 ml d'eau distillée, ou d'une eau de qualité équivalente.

2. **Préparation des échantillons**

L'échantillon sera propre et sans graisse ou autres matières susceptibles d'influer sur l'essai.

Pour ce faire, il devra être lavé une température de l'ordre de 40° C à l'aide d'une solution obtenue à partir d'un détergent liquide.

L'échantillon ainsi lavé sera rincé d'abord à l'eau ordinaire puis à l'eau distillée ou avec une eau de qualité équivalente.

Il sera alors égoutté puis séché soit par étuvage, soit à l'aide d'un papier filtre neuf, de façon à éviter toute souillure.

Après avoir été ainsi nettoyé, l'échantillon devra être manipulé de manière à éviter que la surface à essayer ne vienne en contact avec les mains de l'opérateur.

3. **Remplissage**

Dans le but d'éviter une perte de liquide due à un débordement accidentel, ce qui pourrait fausser les résultats de l'essai et également afin de pouvoir recouvrir l'échantillon avec une protection appropriée, le niveau du liquide devra être au maximum à 1 mm du point de débordement. Dans le cas des objets à bord plat, la distance entre la surface du liquide et le point de débordement sera au maximum de 6 mm.

4. **Objets plats**

a) *définition :*

Les objets céramiques à classer dans la catégorie des objets plats sont ceux pour lesquels la profondeur interne, mesurée entre le point le plus bas et le plan horizontal passant par le bord supérieur, est inférieure ou égale à 25 mm.

b) *détermination de la surface :*

Dans le cas des objets céramiques plats, la limite d'extraction du plomb et/ou du cadmium est rapportée à la surface du ménisque constitué par la surface libre du liquide obtenue en respectant les conditions de remplissage établies en 3.

5. **Éclairage**

Après avoir été soumis à la préparation décrite en 2, l'échantillon sera placé sur une surface plane horizontale, rempli selon les modalités fixées en 4, avec une solution d'acide acétique à 4 % en volume préparée suivant 1.b).

Durant l'essai les conditions d'éclairage seront les suivantes :

a) *extraction du plomb :*

Lorsque seule l'extractibilité du plomb est contrôlée, l'objet sera recouvert à l'aide d'une protection appropriée et exposé aux conditions d'illumination habituelles dans un laboratoire.

b) *extraction du plomb et/ou du cadmium :*

Lorsque l'extractibilité du plomb et/ou du cadmium sont contrôlées, l'objet sera recouvert d'un verre de montre de qualité normalement utilisée dans les laboratoires d'analyse chimique et exposé aux conditions d'illumination suivantes :

— pour une période unitaire de 24 heures :

5 heures d'illumination

14 heures d'obscurité

5 heures d'illumination

— durant les deux périodes d'illumination de 5 heures, le local sera éclairé uniquement à l'aide de lampes fluorescentes du type Daylight MCFE.33 de Philips ou des lampes de caractéristiques équivalentes. Ces lampes devront être situées à une hauteur de l'ordre de 1,5 m au-dessus du banc d'essai de manière à assurer un éclairage uniforme d'environ 1 000 ± 10 % lux.

6. **Température**

Dans le local où se déroulera l'essai, une température ambiante de 22 ± 2° C sera maintenue.

7. **Durée**

L'essai aura une durée de 24 heures dans les conditions définies en 5.a) ou 5.b), selon le contrôle effectué.

ANNEXE III

MÉTHODE D'ANALYSE

1. **Prélèvement des échantillons de la solution d'essai pour l'analyse**

Avant de prélever l'échantillon de la solution d'essai pour déterminer la concentration du plomb et/ou du cadmium, le contenu de l'objet céramique contrôlé sera homogénéisé au moyen d'une méthode appropriée permettant d'éviter, d'une part, toute perte de solution, d'autre part, toute abrasion de la surface de l'objet essayé.

2. **Méthode d'analyse**

Le dosage quantitatif du plomb et/ou du cadmium extraits par le solvant au cours de l'essai, sera effectué par la méthode de l'absorption atomique à l'aide d'un spectrophotomètre à flamme avec un appareil qui présente une sensibilité au moins égale au 1/10e des limites les plus basses, pour le plomb et le cadmium, fixées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente directive. Cette sensibilité est définie comme la concentration en élément qui provoque une absorption égale à 1 %.

Les déterminations doivent être effectuées en se plaçant sur la partie linéaire de la courbe d'étalonnage de l'appareil, établie à l'aide de solutions témoins.

Pour les concentrations de plomb et/ou de cadmium de la solution d'essai qui sont situées en dehors de la partie linéaire de la courbe d'étalonnage, il y aura lieu de procéder à une dilution préalable avec de l'acide acétique à 4 % en volume, afin de travailler avec une concentration correspondant à la partie linéaire de la courbe d'étalonnage.

Pour établir la courbe d'étalonnage, les solutions témoins utilisées devront être préparées, préalablement à chaque étalonnage, en partant de solutions mères concentrées (au moins 1 000 ppm pour le plomb et 100 ppm pour le cadmium) que l'on diluera avec de l'acide acétique à 4 % en volume fraîchement préparé.

Pour tenir compte de toutes quantités éventuelles de plomb et/ou de cadmium présentes dans l'acide acétique glacial et/ou dans l'eau utilisée, avant tout étalonnage ou analyse, une détermination à blanc sera faite sur un échantillon d'acide acétique frais à 4 % en volume.